

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA RESPONSABILITE EN QUESTION LORSQU'UN ARRETE ILLEGAL DETRUIT UN
ELEVAGE DE SANGLIERS, LUI-MEME IRRÉGULIER*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 30 janvier 2013, IMBERT \(req. 339918\) : « Responsabilité de l'administration : principes et applications aux sangliers défunts »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA RESPONSABILITE EN QUESTION LORSQU'UN ARRETE ILLEGAL DETRUIT UN ELEVAGE DE SANGLIERS, LUI-MEME IRRÉGULIER

CE, 30 janv. 2013, n° 339918, Imbert : JurisData n° 2013-001116

« *En principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain* ». Toutefois, affirme solennellement le Conseil d'État en un considérant de principe précédant ses développements : « *la responsabilité de l'administration ne saurait être engagée pour la réparation des dommages qui ne trouvent pas leur cause dans cette illégalité mais découlent directement et exclusivement de la situation irrégulière dans laquelle la victime s'est elle-même placée, indépendamment des faits commis par la puissance publique, et à laquelle l'administration aurait pu légalement mettre fin à tout moment* ». Nous ne sommes pas si éloignés de l'adage *nemo auditur* lorsque l'on entend – précisément – le juge administratif énoncer de tels propos pourtant qualifiés par d'aucuns d'amphigouriques. Les faits peuvent effectivement paraître complexes : par un arrêté du 11 octobre 2000, le préfet du Puy-de-Dôme a fait procéder (après avoir mis en demeure l'intéressé) à l'abattage de sangliers présents, hors de toute autorisation, dans un établissement d'élevage du requérant. Toutefois, en 2005, la CAA de Lyon avait ordonné l'annulation de l'acte préfectoral au motif notamment qu'il n'était pas justifié par une situation d'extrême urgence, raison pour laquelle l'éleveur avait cherché à en obtenir réparation (demandant alors la condamnation de l'État suite au préjudice subi suite à l'abattage réalisé). Les juges du fond ont alors retenu que les préjudices invoqués « *étaient en lien direct avec l'illégalité de l'existence de cette exploitation* » et, conséquemment, qu'ils ne pouvaient ouvrir droit à indemnisations. En cassation, le Conseil d'État considère qu'il s'agit d'une erreur et qu'il faut au contraire « *distinguer entre les préjudices dont l'intéressé demandait réparation* » car, parmi ceux-ci, figurait « *celui correspondant à la destruction totale de son cheptel* ». On notera en ce sens que même si un préjudice est par suite reconnu par la cour administrative d'appel à qui l'affaire a été renvoyée au fond, cela ne fera pas ressusciter les sangliers défunts, faculté prêtée – dit-on – en revanche par les aztèques au dieu Huitzilopochtli.